

# **GE\_GERICHTE ACJC/922/2019 vom 15. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_922\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_922_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/922/2019 du 15 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/922/2019 del 15 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, les deux recours ont été formés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c, 146 al. 1 et 321 CPC), de sorte qu'ils sont recevables sous cet angle. Par économie de procédure et vu leur connexité, les deux recours seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC). Par souci de clarté, A\_\_\_\_\_ SA sera désignée en qualité de recourante et B\_\_\_\_\_ SARL en qualité d'intimée.

### **E. 2.1**

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision entreprise est une ordonnance d'instruction portant sur le déroulement et la conduite de la procédure, l'administration des preuves et ordonnant la suspension de l'instruction.

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 17a ad art. 126 CPC).

Partant, les recours, en tant qu'ils remettent en cause les chiffres 15 et 16, respectivement 16, de l'ordonnance, sont recevables.

### **E. 2.3**

Il en va différemment d'une ordonnance d'instruction portant sur la conduite de la procédure et l'administration des preuves, celle-ci entrant dans le champ d'application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

- 15/22 -

C/13515/2016

Il convient ainsi de déterminer si la décision querellée, en tant qu'elle statue sur ordonnance de preuve, est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux parties.

### **E. 3**

La recourante fait valoir que la décision du Tribunal d'écarter ses écritures des 22 décembre 2017, 15 janvier 2018 et 27 avril 2018, lui cause un dommage difficilement réparable dans la mesure où les conclusions formulées et les allégués exposés étaient écartés de la procédure.

Il en va de même, selon elle, de la décision d'écarter l'expertise privée du Prof. G\_\_\_\_\_ et de refuser l'audition de cet expert en qualité de témoin, car ladite expertise devait être prise en considération par le Tribunal, plus particulièrement dans le cadre de l'expertise judiciaire ordonnée. Même si la recourante pouvait, le cas échéant, se plaindre ultérieurement d'une violation des dispositions en matière de preuves à l'occasion d'un appel sur le fond, il apparaissait que le fait d'écarter l'expertise privée et de refuser l'audition du Prof. G\_\_\_\_\_ lui causait un dommage difficilement réparable dans la mesure où cela impliquait un allongement de la procédure. Il était, en outre, peu probable que F\_\_\_\_\_ SA accepte une nouvelle intervention sur la façade litigieuse, à l'issue de la période de suspension de la procédure, soit lorsqu'une décision définitive et exécutoire aurait été rendue dans la procédure arbitrale opposant F\_\_\_\_\_ SA à A\_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, le risque était aussi grand que dans l'intervalle, F\_\_\_\_\_ SA intervienne sur sa façade pour réparer les défauts et rende impossible toute détermination de la cause des défauts par l'expert judiciaire. Quant à l'intimée, elle allègue que l'ordonnance entreprise, en écartant l'entier du second échange d'écritures et en limitant très fortement le droit à la preuve des parties, ne servait pas les principes de célérité et d'économie de la procédure puisque les nombreuses violations des règles de procédure constatées donnent à chacune des parties de nombreux arguments juridiques qu'elles pourront faire valoir en appel et qui obligeront le Tribunal à reprendre la procédure probatoire depuis le début. Par ailleurs, le fait d'écarter l'expertise privée ainsi que les allégués des parties s'y rapportant risquait de biaiser le résultat de l'expertise judiciaire ordonnée, sans que cela puisse être corrigé en appel.

3.1.1 La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance

- 16/22 -

C/13515/2016 d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ACJC/353/2019 du 1er mars 2019 consid. 3.1.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, 155; SPÜHLER, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). Retenir le

contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1; ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2).

La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (COLOMBINI, Code de procédure civile, 2018, p. 1024; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_248/2014 du 27 juin 2014, 4A\_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2, 5A\_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC; ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2), ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée, ou encore, lorsqu'une ordonnance de preuve ordonne une expertise ADN présentant un risque pour la santé ce qui a pour corollaire une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (JEANDIN, op. cit., ad art. 319 CPC n. 22a et les références citées). De même, le rejet d'une réquisition de preuve par le juge de première instance n'est en principe pas susceptible de générer un préjudice difficilement réparable, sauf dans des cas exceptionnels à l'instar du refus d'entendre un témoin mourant ou du risque que les pièces dont la production est requise soient finalement détruites (JEANDIN, op. cit., ad art. 319 CPC n. 22b).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 par analogie).

- 17/22 -

C/13515/2016

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 13 ad art. 319 CPC).

3.1.2 Les ordonnances d'instruction, qui statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités d'administration des preuves, ne déploient pas d'autorité de force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (art. 154 in fine CPC; JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC).

3.1.3 Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non des éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1).

## **E. 3.2**

En l'espèce, les parties fondent l'essentiel de leurs griefs sur la violation de leur droit d'être entendues et de leur droit à la preuve. La recourante allègue que l'ordonnance querellée, en tant qu'elle écarte ses écritures des 22 décembre 2017, 15 janvier 2018 et 27 avril 2018, lui causerait un préjudice difficilement réparable, dès lors que "les conclusions qui y sont formulées et les allégués qui y sont exposés sont purement et simplement écartés de la procédure", quand bien même elle était légitimée à modifier et amplifier ses conclusions jusqu'à l'ouverture des débats, sur la base de faits nouveaux.

Quant à l'intimée, elle fait valoir que l'ordonnance entreprise, en tant qu'elle écarte notamment le deuxième échange d'écritures, va à l'encontre des principes de célérité et d'économie de la procédure puisque les nombreuses violations des règles de procédure constatées constituaient de nombreux griefs que pourraient faire valoir les parties en appel et obligerait le Tribunal à reprendre la procédure probatoire.

Les parties n'établissent toutefois pas en quoi l'ordonnance serait susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable, ce qui n'apparaît pas d'emblée évident.

Par ailleurs, l'arrêt ACJC/113/2018 rendu par la Cour le 30 janvier 2018 invoqué par l'intimée ne leur est d'aucun secours dans la mesure où il ne concerne pas le même complexe de faits. En effet, dans l'arrêt précité, le droit du recourant de compléter, de manière succincte lors des débats d'instruction, l'état de fait n'avait pas été garanti, de sorte que son droit d'être entendu avait été violé.

- 18/22 -

C/13515/2016

En l'occurrence, le premier juge a octroyé un délai aux parties pour se prononcer une deuxième fois par écrit, tout en rappelant à celles-ci, compte tenu des particularités des écritures déjà déposées et des problèmes juridiques qu'elles soulevaient, que si celles nouvellement autorisées ne respectaient pas les exigences de forme requises, elles seraient déclarés irrecevables, ce qui fut le cas en définitive.

L'état de fait de l'arrêt invoqué n'est ainsi pas le même que celui de la présente procédure et la conclusion à laquelle aboutit la Cour, soit l'existence d'un préjudice difficilement réparable, n'est donc pas transposable au cas d'espèce.

S'agissant des moyens de preuve rejetés par le Tribunal, en particulier l'expertise privée produite par la recourante, les parties perdent de vue que si elles devaient persister à considérer que le Tribunal a écarté, à tort, des mesures d'instruction pertinentes ou n'a pas examiné des faits pouvant influencer l'issue du litige, elles pourraient diriger leurs griefs contre la décision finale par la voie de l'appel. L'instance d'appel aura la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC), le cas échéant. Ainsi, les parties ne subiront pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée, puisqu'elles conservent leurs moyens dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond.

Cette manière de procéder entraînera, certes, un allongement de la durée de la procédure et des frais supplémentaires, mais, conformément à la jurisprudence restrictive imposée par le législateur et le Tribunal fédéral, laquelle a été rappelée supra, et en l'absence de circonstances particulières, les inconvénients soulevés par les parties n'apparaissent pas de nature à leur occasionner un préjudice difficilement réparable.

Pour le surplus, la recourante ne peut se prévaloir de la jurisprudence cantonale invoquée, soit l'arrêt rendu par la Cour de justice du canton de Zurich le 2 juillet 2018 dans la cause 4\_\_\_\_\_, dans la mesure où celle-ci ne concernait pas le même complexe de fait, l'arrêt zurichois visant une requête de preuves à futur.

Enfin, la recourante, qui a retiré ses conclusions sur mesures provisionnelles tendant à la nomination d'un expert en vue de déterminer la cause des défauts allégués, n'a pas fourni le moindre élément permettant d'établir que l'expertise judiciaire ordonnée ne pourrait pas être mise en œuvre ultérieurement. Elle n'a en particulier pas rendu vraisemblable que F\_\_\_\_\_ SA projetait d'intervenir sur sa façade pour réparer les défauts allégués alors que la procédure arbitrale qui les oppose est toujours en cours. Elle n'a au demeurant pas recouru contre la suspension.

- 19/22 -

C/13515/2016

Partant, faute de motivation suffisante, et en l'absence de préjudice difficilement réparable au sens de la loi, les recours contre l'ordonnance d'instruction attaquée seront déclarés irrecevables.

#### **E. 4**

La recourante conclut à la rectification des chiffres 15 et 16 du dispositif de l'ordonnance entreprise en remplaçant "B\_\_\_\_\_ SARL" par "A\_\_\_\_\_ SA".

Quant à l'intimée, elle conclut à l'annulation du chiffre 16, tout en précisant, dans sa partie en droit, faire grief au premier juge d'avoir ordonné la suspension de l'instruction de la procédure jusqu'à droit jugé au fond dans la procédure arbitrale l'opposant à F\_\_\_\_\_ SA, quand bien même la procédure arbitrale oppose en réalité A\_\_\_\_\_ SA à F\_\_\_\_\_ SA.

##### **E. 4.1**

S'agissant des ordonnances de suspension selon l'art. 126 al. 1 CPC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et doit décider sur la base d'une pesée des intérêts des parties et du respect du principe de célérité (FREI, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung I, 2012, ad art. 126 n. 1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause la suspension dans son principe mais font valoir que les chiffres 15 et 16 du dispositif de l'ordonnance querellée contiennent une erreur dans la désignation des parties s'opposant dans la procédure arbitrale justifiant ladite suspension. L'ordonnance entreprise indique que la recourante a plaidé, lors de l'audience du 11 mai 2018, "en sollicitant la suspension jusqu'à reddition d'une sentence partielle sur la responsabilité de A\_\_\_\_\_ SA dans le litige l'opposant à F\_\_\_\_\_ SA", conclusion à laquelle l'intimée ne s'est pas formellement opposée, s'en rapportant à justice. Il ressort du corps de la motivation de l'ordonnance querellée, à la page 19, que ladite procédure arbitrale oppose le maître d'ouvrage à l'entrepreneur général. L'intimée quant à elle est désignée en qualité de sous-traitant de la recourante. Il est également indiqué à la page 10 de l'ordonnance querellée : "Que s'agissant des frais liés à la procédure arbitrale opposant F\_\_\_\_\_ SA à A\_\_\_\_\_ SA (...)".

Or, lorsqu'il a statué sur la requête de suspension de l'instruction, le premier juge a ordonné la suspension de l'instruction de la cause jusqu'à droit jugé au fond dans la procédure

arbitrale opposant l'intimée à F\_\_\_\_\_ SA (chiffre 15), et dit que la cause serait reprise à la requête de la partie la plus diligente, dès que l'intimée aurait fait tenir au Tribunal la décision arbitrale mettant un terme à la procédure arbitrale opposant celle-ci à F\_\_\_\_\_ SA (chiffre 16).

Au vu de ce qui précède, cette confusion résulte indubitablement d'une erreur de plume. Aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait existé un doute sur

- 20/22 -

C/13515/2016 l'identité réelle des parties s'opposant dans le cadre de la procédure arbitrale en question, ni dans l'esprit du juge, ni dans celui des parties.

Il convient par conséquent de rectifier les chiffres 15 et 16 de l'ordonnance entreprise, en désignant correctement les parties s'opposant dans le cadre de la procédure arbitrale, soit la recourante et F\_\_\_\_\_ SA (334 CPC par analogie).

### **E. 5.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il sera fait masse des frais judiciaires des deux recours. Ceux-ci seront fixés à 2'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 2 et 36 RTFMC). Compte tenu du sort de la cause, ils seront mis à la charge des parties à hauteur de 1'000 fr. chacune. Ils seront entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue de la procédure, l'octroi de dépens d'une partie à l'autre n'est pas justifié, de sorte que chacune conservera les siens (art. 107 al. 1 let. f CPC). \* \* \* \*

- 21/22 -

C/13515/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ SA dans la mesure où il vise les chiffres 15 et 16 du dispositif de l'ordonnance ORTPI/1124/2018 rendue le 20 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13515/2016. Déclare recevable le recours interjeté le 14 janvier 2019 par B\_\_\_\_\_ SARL dans la mesure où il vise le chiffre 16 du dispositif de cette même ordonnance. Déclare irrecevable le recours interjeté le 14 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ SA dans la mesure où il vise les chiffres 1, 3, 4, 5, 9, 11, 12 let. a et c, 14 du dispositif de cette même ordonnance. Déclare irrecevable le recours interjeté le 14 janvier 2019 par B\_\_\_\_\_ SARL dans la mesure où il vise les chiffres 2, 4, 6, 8 et 14 du dispositif de cette même ordonnance. Au fond : Rectifie les chiffres 15 et 16 de l'ordonnance entreprise, en ce sens que B\_\_\_\_\_ SARL est remplacé par A\_\_\_\_\_ SA. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'000 fr, les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à due concurrence avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE,

juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 22/22 -

C/13515/2016 Indication des voies de recours :

La présente décision incidente (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.10), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.